



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 septembre 2023
(OR. en)

12729/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0297(BUD)

FIN 902

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Roumanie et à l'Italie à la suite de catastrophes naturelles survenues en 2022, ainsi qu'à la Turquie à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Roumanie et à l'Italie à la suite de catastrophes naturelles survenues en 2022, ainsi qu'à la Turquie à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne¹, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres², et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le "Fonds") vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.

¹ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

² JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

- (2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil¹.
- (3) Le 6 septembre 2022, la Roumanie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite de la sécheresse survenue au cours de l'été 2022.
- (4) Le 8 décembre 2022, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues dans la région des Marches en septembre 2022.
- (5) Le 20 avril 2023, la Turquie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des tremblements de terre survenus en février 2023.
- (6) Les demandes susmentionnées remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.
- (7) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à la Roumanie, à l'Italie et à la Turquie.
- (8) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2023, les sommes suivantes, en crédits d'engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

- a) un montant de 33 895 935 EUR est accordé à la Roumanie en rapport avec la sécheresse survenue au cours de l'été 2022;
- b) un montant de 20 939 095 EUR est accordé à l'Italie en rapport avec les inondations survenues dans la région des Marches en septembre 2022;
- c) un montant de 400 000 000 EUR est accordé à la Turquie en rapport avec les tremblements de terre survenus en février 2023.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du ... [*date de son adoption*]*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*